

**RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE À LA STRATÉGIE DE DÉCARBONATION D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC**

HAUSSES TARIFAIRES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Références :

- (i) Pièce [C-FCEI-009](#), p. 8
- (ii) Pièce [C-FCEI-009](#), p. 8
- (iii) Pièce [C-FCEI-009](#), p. 9
- (iv) [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments – Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#), Gouvernement du Québec, 18 novembre 2024.

Préambule :

- (i) « *Qui plus est, la FCEI soumet que la livraison d'un volume de GSR supérieur à l'obligation réglementaire sans que cela ne soit induit par une demande volontaire supérieure à cette obligation résulterait en l'imposition de coûts qui ne sont pas nécessaire à la prestation de service. Il en résulterait des tarifs qui, selon la FCEI, ne pourraient être qualifiés de justes et raisonnables.* »
- (ii) « *Elle estime qu'il appartient au gouvernement du Québec et aux entreprises réglementées de déterminer le rythme de décarbonation. De plus, la FCEI soumet que les orientations gouvernementales n'ont pas force de loi et que les obligations définies par le Règlement doivent avoir préséance. Si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec ces orientations, il lui sera loisible de le codifier dans un règlement.* »
- (iii) « *Pour le deuxième objectif, EGQ propose des pourcentages de GSR selon les quatre parcours discutés précédemment. Pour ce qui est du premier objectif, EGQ propose qu'une quantité additionnelle de GSR correspondant à la croissance des ventes soit livrée en sus des pourcentages définis pour les quatre parcours. Ainsi, la FCEI comprend donc que ces pourcentages seraient majorés de manière à couvrir également la croissance des ventes. La FCEI estime que cet objectif n'a pas lieu d'être. Advenant que le gouvernement établisse des obligations de livraison alignées sur les orientations de décarbonation complète en 2040 et 2050, ces volumes de gaz fossile disparaîtront d'une manière ou d'une autre.* »
- (iv) « *Le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout : avec l'élargissement de sa portée, ce règlement interdira l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs de moins de 600 m² et de trois étages ou moins, afin de prioriser l'électrification. Compte tenu des spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais, une exclusion sera prévue pour cette clientèle. Gazifère, le distributeur de gaz naturel dans la région, s'engage à déposer un plan de décarbonation pour l'ensemble du secteur des*

bâtiments auprès de la Régie de l'énergie dès janvier 2025, pour une implantation en janvier 2026; »

Questions :

- 1.1 En lien avec la référence (i), la FCEI peut-elle préciser, en termes quantitatifs, quel niveau de hausse tarifaire annuelle moyenne elle considère compatible avec un scénario de décarbonation complète du réseau gazier destiné au chauffage des bâtiments ?

Réponse :

La FCEI n'a pas évalué quelle serait la hausse tarifaire annuelle moyenne compatible avec une décarbonation complète du réseau. Comme mentionné à la référence (ii), la FCEI soumet que les orientations gouvernementales n'ont pas force de loi et que les obligations définies par le Règlement doivent avoir préséance. Si le gouvernement décide éventuellement d'aller de l'avant avec ces orientations, il lui sera loisible de le codifier dans un règlement. Permettre à EGQ d'imposer un pourcentage de GNR supérieur à ce qu'exige la réglementation sans demande volontaire correspondante des clients serait contraire au principe établi que le service doit être rendu au moindre coût.

- 1.2 Comment la FCEI concilie-t-elle la position exprimée à la référence (ii) avec la volonté exprimée par le gouvernement du Québec de viser la carboneutralité dans le secteur des bâtiments neufs et existants à un horizon 2040 ou 2050?

Réponse :

La FCEI note tout d'abord qu'une erreur s'est glissée dans sa preuve. À la référence (ii), il aurait fallu lire :

« Elle estime qu'il appartient au gouvernement du Québec et non aux entreprises réglementées de déterminer le rythme de décarbonation. »

La FCEI estime qu'une gouvernance ordonnée impose qu'EGQ attende que le gouvernement confirme ses orientations par des lois et/ou des règlements avant de prendre des actions définitives et/ou qui ont des impacts sur la clientèle.

- 1.3 Relativement à la référence (iii), et plus particulièrement à l'affirmation que « cet objectif n'a pas lieu d'être » (soit couvrir la croissance des ventes), est-ce que la FCEI réfère uniquement aux modifications annoncées par le gouvernement en lien avec le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, ou vise-t-elle également les modifications à venir au *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, qui prévoit une exclusion pour la région de l'Outaouais (voir référence (iv)) ?

Réponse :

L'affirmation de la FCEI est indépendante des deux règlements mentionnés dans la question. La réglementation en vigueur impose aux distributeurs gaziers d'atteindre un certain pourcentage de GSR dans les volumes distribués totaux. Cette obligation ne fait pas de distinction entre les volumes existants et les nouveaux volumes. Ainsi, si de nouveaux volumes s'ajoutent, une augmentation des volumes totaux est constatée et le pourcentage de GSR s'applique à ces nouveaux volumes.

La proposition d'EGQ suppose que le pourcentage réglementaire est appliqué aux volumes existants, mais qu'un pourcentage de 100% de GSR soit appliqué aux nouveaux volumes. Cela conduit à un pourcentage de GSR global supérieur à celui prévu par la réglementation.

La FCEI soumet qu'en plus d'aller au-delà que ce que prévoit la réglementation, cette manière de procéder impose un coût indu à la clientèle et n'est pas nécessaire pour atteindre une éventuelle décarbonation complète si le gouvernement devait concrétiser cette orientation.

Eu égard à la référence (iv), la FCEI soumet que celle-ci ne porte que sur les bâtiments résidentiels neufs de moins de 600 m² et de trois étages ou moins alors que, selon sa compréhension, la proposition d'EGQ eu égard aux nouveaux volumes s'applique peu importe le marché et le niveau de consommation.